

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 06/03/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 06/03/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
14/03/2000	<i>Her Majesty the Queen v. D. D.</i> (Crim.)(Ont.)(27013)
16/03/2000	<i>Little Sisters Book and Art Emporium, et al. v. Minister of Justice, et al.</i> (B.C.)(26858)
20/03/2000	<i>Advance Cutting &amp; Coring Ltd., et al v. Her Majesty the Queen</i> (Que.)(26664)
21/03/2000	<i>The Public School Boards' Association of Alberta, et al. v. The Attorney General of Alberta, et al.</i> (Alta.)(26701)
23/03/2000	<i>Sa Majesté la Reine c. Renaud Lévesque</i> (Crim.)(Qué.)(26939)
24/03/2000	<i>Howard Shulman v. The United States of America</i> (Crim.)(Ont.)(26912)
24/03/2000	<i>Paul Yick Wai Kwok, et al. v. The United States of America, et al.</i> (Crim.)(Ont.)(26919)
24/03/2000	<i>Harry Cobb and Allen Grossman v. The United States of America</i> (Crim.)(Ont.)(27610)
24/03/2000	<i>James Tsioubris v. The United States of America</i> (Crim.)(Ont.)(27774)

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**27013 HER MAJESTY THE QUEEN v. D. D.**

**Criminal Law - Evidence - Expert opinions - Psychologist's testimony admitted at trial to explain why complainant of tender years had delayed disclosure of sexual abuse for two to three years - Whether it is open to a trial judge in his or her discretion to permit the Crown to call an expert psychologist to establish that this delay is of no assistance in assessing whether the allegation of sexual abuse is true, particularly where the defence intends to argue that "common sense" shows that this delay in disclosure indicates that the allegation is false.**

On January 26, 1996, the Respondent was charged with sexual assault and invitation to sexual touching. Trial proceeded before a jury. The complainant was 10 years old at the time of trial. She testified to some four to ten sexual encounters with the Respondent. At the time of the encounters, the Respondent was involved in a relationship with the complainant's mother. An issue arose respecting the nature of the complainant's disclosure. Disclosure had occurred more than two years after the last incident and during a story telling session with a school friend. The friend had repeated the disclosure to a teacher who had referred the matter to the principal who had referred the matter to the Childrens' Aid Society. The complainant at first had stated she was unable to remember any sexual touching but later had stated she recalled incidents involving the accused. The Respondent denied the allegations in their entirety. The complainant testified at trial that she had not disclosed the incidents to her mother for fear that she would have been grounded.

At trial, Dr. Peter Marshall, a psychologist, was qualified as an expert in child sexual abuse and the manner in which children disclose sexual abuse. He did not interview the complainant and his testimony at trial was limited to generalities. He had significant experience working with abused children. He was familiar with literature on disclosure of child sexual abuse, suggestibility in interviewing, and children's memory. He did not investigate allegations of abuse, had never published in this area and did not follow research in these areas as closely as others.

Dr. Marshall testified that most people, including children and adults, tell or decline to tell certain things to some people but not others due to a variety of factors, including whether the subject matter is uninteresting, embarrassing or hurtful. He testified that these general principles apply to children who are sexually abused. Dr. Marshall testified that the length of time it takes a child to disclose in no way correlates to or assists in determining the truth of disclosed information. Dr. Marshall, presented with a hypothetical situation paralleling the events testified to by the complainant, testified that such a situation is equally consistent either with abuse having taken place or with abuse having not taken place..

The Respondent was convicted by the jury of sexual assault and of invitation to sexual touching. The conviction for invitation to sexual touching was stayed. The Respondent appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. The Court of Appeal directed, without making a formal order, that at the new trial, the Crown may not call Dr. Marshall.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 27013  
Judgment of the Court of Appeal: October 7, 1998  
Counsel: M. David Lepofski for the Appellant  
P. Andras Schreck for the Respondent

---

**27013 SA MAJESTÉ LA REINE c. D. D.**

**Droit criminel - Preuve - Opinions d'expert - Témoignage d'un psychologue admis au procès pour expliquer pourquoi la plaignante en bas âge avait mis de deux à trois ans avant de divulguer l'abus sexuel - Le juge du procès a-t-il le pouvoir discrétionnaire de permettre au ministère public de citer un psychologue comme témoin expert pour établir que ce retard n'est d'aucune aide quand il s'agit de déterminer si l'allégation d'abus sexuel est vraie, particulièrement lorsque la défense a l'intention d'alléguer que « le bon sens » montre que ce retard à divulguer est une indication que l'allégation est fausse?**

Le 26 janvier 1996, l'intimé a été accusé d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels. Le procès a eu lieu devant jury. La plaignante avait 10 ans à l'époque du procès. Elle a témoigné qu'il y avait eu de quatre à dix incidents de nature sexuelle avec l'intimé. À l'époque des incidents, l'intimé entretenait une relation avec la mère de la plaignante. Une question a été soulevée concernant la nature de la divulgation de la plaignante. La divulgation a été faite plus de deux ans après le dernier incident, à l'occasion d'une confidence faite à une amie d'école. L'amie a répété la divulgation à un enseignant qui a mentionné l'affaire au directeur qui l'a soumise à la société d'aide à l'enfance. La plaignante a d'abord dit qu'elle était incapable de se rappeler quelque contact sexuel que ce soit, mais a plus tard dit se rappeler d'incidents impliquant l'accusé. L'intimé a nié la totalité des allégations. La plaignante a témoigné au procès qu'elle n'avait pas divulgué les incidents à sa mère de crainte de ne plus être autorisée à sortir.

Au procès, le D<sup>r</sup> Peter Marshall, psychologue, a été reconnu comme expert en ce qui concerne la violence faite aux enfants et la manière dont les enfants divulguent les abus sexuels. Il n'a pas eu d'entrevue avec la plaignante et son témoignage au procès s'est limité à des généralités. Il avait une expérience de travail importante auprès d'enfants victimes d'abus. Il connaissait bien la documentation sur la divulgation d'abus sexuels contre les enfants, la suggestibilité au cours des entrevues et la mémoire chez les enfants. Il n'avait pas enquêté sur des allégations d'abus, n'avait jamais publié d'articles dans ce domaine et ne suivait pas les recherches effectuées dans ce domaine de façon aussi soutenue que dans d'autres domaines.

Le D<sup>r</sup> Marshall a témoigné que la plupart des gens, enfants et adultes, racontent ou refusent de raconter certaines choses à certaines personnes, mais non à d'autres à cause d'une variété de facteurs, entre autres le peu d'intérêt, l'embarras ou le malaise que entourent le sujet. Il a témoigné que ces principes généraux s'appliquent aux enfants victimes d'abus sexuels. Le D<sup>r</sup> Marshall a témoigné que le temps que met un enfant à divulguer un événement n'a pas de rapport avec la véracité du contenu de la divulgation et n'est d'aucune aide pour déterminer la véracité. Le D<sup>r</sup> Marshall a présenté une situation hypothétique en parallèle avec les événements rapportés par la plaignante, et, selon lui, une telle situation est tout aussi compatible avec l'existence ou la non-existence des événements rapportés.

Le jury a reconnu l'intimé coupable d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels. La déclaration de culpabilité d'incitation à des contacts sexuels a été suspendue. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a donné comme directive, sans en faire une ordonnance formelle, qu'au nouveau procès, le ministère public ne puisse pas citer le D<sup>r</sup> Marshall comme témoin.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27013
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 7 octobre 1998
Avocats:	M. David Lepofski pour l'appelante P. Andras Schreck pour l'intimé

---

**26858 LITTLE SISTERS BOOK AND ART EMPORIUM ET AL v. MINISTER OF JUSTICE ET AL**

***Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Administrative Law - Whether ss. 58 and 71 of the Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), and s. 114 and Code 9956(a) of Schedule VII of the Customs Tariff, R.S.C. 1985, c. 41 (3rd Supp.) (now s. 136(1) and tariff item 9899.00.00 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36), in whole or in part, insofar as they authorize customs officials to detain and prohibit material deemed to be obscene, or in their application to either textual or gay and lesbian material or both, infringe s. 2(b) and/or s. 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, are these infringements justified under s. 1.***

The principal business of the Appellant, Little Sisters Bookstore and Art Emporium, is the sale of literature to gays and lesbians. The second Appellant, British Columbia Civil Liberties Association, is a society for "the promotion, sustainment and extension of civil liberties and human rights." The final Appellants are the directors and controlling

shareholders of Little Sisters.

The primary suppliers of the products sold by Little Sisters are publishers located in the United States and accordingly a large proportion of its stock is subjected to the examination of Canada Customs. Customs is empowered to detain, examine and prohibit goods sought to be imported in order to prevent the importation of obscene materials. A Customs officer's classification of an item as "obscene" can be subject to a re-determination upon request, and an even further re-determination of the re-determination upon request. Since Little Sisters opened for business in 1983, it has had considerable interaction with Canada Customs due to the frequent delay of shipments destined for its store, and the subsequent prohibition of some of the delayed items.

Little Sisters identified 261 items that have been detained between 1984 and 1994, 77 of them on more than one occasion. Items sought to be imported by Little Sisters and subsequently delayed or prohibited included both items that were previously ruled admissible when imported by Little Sisters, and items that other importers have successfully imported. Many items that have been prohibited when Little Sisters attempted to import them could be found in the Vancouver Public Library.

Little Sisters' experience with the Customs regime led the Appellants to challenge the constitutionality of ss. 58 and 71 of the *Customs Act*, and s. 114 and Code 9956(a) of Schedule VII of the *Customs Tariff*, as violating ss. 2(b) and 15(1) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The Appellants were partly successful and a declaration was ordered that the Customs regime had violated their s. 2(b) and s. 15(1) *Charter* rights from time to time. Smith J. declined to find that the legislation was unconstitutional. On appeal to the Court of Appeal for British Columbia, a majority of the Court affirmed Smith J.'s conclusions.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 26858

Judgment of the Court of Appeal: June 24, 1998

Counsel: Joseph J. Arvay Q.C. for the Appellant  
Judith Bowers Q.C. for the Respondents Minister of Justice  
George H. Copley Q.C. for the Respondent A.G. of B.C.

---

**26858 LITTLE SISTERS BOOK AND ART EMPORIUM ET AL c. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET AL**

***Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Droit administratif - Les art. 58 et 71 de la Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), et l'art. 114 et le code 9956a) de l'annexe VII du Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.) (maintenant l'art. 136(1) et le numéro tarifaire 9899.00.00 de la Liste des dispositions tarifaires contenue dans l'annexe au Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36), dans la mesure où ils autorisent les agents des douanes à retenir et prohiber du matériel réputé obscène, ou dans leur application soit à du matériel imprimé soit à du matériel homosexuel, ou au deux, violent-ils, en totalité ou en partie, l'art. 2b) ou l'art. 15(1), ou les deux, de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, ces violations peuvent-elles être justifiées en vertu de l'article premier?***

L'entreprise principale de l'appelante Little Sisters Bookstore and Art Emporium consiste à vendre du matériel imprimé à des gais et lesbiennes. La deuxième appelante, British Columbia Civil Liberties Association, est une société qui se consacre [TRADUCTION] «à la promotion, au soutien et à l'expansion des libertés civiles et des droits de la personne». Les autres appelants sont les administrateurs et actionnaires dominants de Little Sisters.

Les fournisseurs principaux des produits vendus par Little Sisters sont des éditeurs situés aux États-Unis et, par conséquent, une grande partie de son stock est assujettie à l'examen de Douanes Canada. Douanes Canada a le pouvoir de retenir, d'examiner et de prohiber des marchandises que l'on cherche à importer, de façon à empêcher l'importation de matériel obscène. La classification d'un article comme «obscène» par un agent des douanes peut faire l'objet d'une

révision sur demande, et même d'une nouvelle révision sur demande. Depuis que Little Sisters est entrée en affaires en 1983, elle a eu beaucoup de communications avec Douanes Canada à cause des fréquents retards dans les envois destinés à son magasin et des prohibitions subséquentes de certains des articles retenus.

Little Sisters a identifié 261 articles qui ont été retenus entre 1984 et 1994, dont 77 à plus d'une occasion. Parmi les articles que Little Sisters cherchait à importer qui ont été par la suite retenus ou prohibés, il y a à la fois des articles déjà déclarés admissibles lors d'importations antérieures par Little Sisters, et des articles que d'autres importateurs ont réussi à importer. Plusieurs des articles qui ont été prohibés lorsque Little Sisters a cherché à les importer pouvaient être trouvés dans la bibliothèque publique de Vancouver.

L'expérience de Little Sisters avec Douanes Canada a amené les appelants à contester la constitutionnalité des art. 58 et 71 de la *Loi sur les douanes* ainsi que de l'art. 114 et du code 9956a) de l'annexe VII du *Tarif des douanes* pour le motif qu'ils violent les art. 2b) et 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les appelants ont eu partiellement gain de cause et ont obtenu un jugement déclarant que le régime mis en place par Douanes Canada avait violé à l'occasion les droits que leur reconnaissent les art. 2b) et 15(1) de la *Charte*. Le juge Smith a refusé de conclure que les dispositions législatives étaient inconstitutionnelles. En appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité a confirmé les conclusions du juge Smith.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 26858  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 24 juin 1998  
Avocats: Joseph J. Arvay, c.r., pour les appelants  
Judith Bowers, c.r., pour le ministre de la Justice intimé  
George H. Copley, c.r., pour le P.G. de la C.-B. intimé

---

**26664 ADVANCE CUTTING & CORING LTD. ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Labour law -- Labour relations -- Statutes -- Interpretation -- Construction industry -- Obligation to belong to an association of employees -- Freedom of non-association -- Sections 28-40, 85.5 85.6, 119.1(1) and 120 of an Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry, R.S.Q., c. R-20, as well as section 23 of the Regulation respecting the election of a representative association by the employees of the construction industry violate section 2(d) of the Canadian Charter -- Challenge dismissed at the Court of Quebec and the Superior Court -- Appellant's motion for leave to appeal dismissed by the Court of Appeal.***

The Appellant, as well as several other employees and contractors, were charged with breaching several provisions of *an Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry*, R.S.Q., c. R-20 (hereafter the *Act*). The Appellant, as an employer, is charged with having hired the services of or assigned to construction work an employee who was not the holder of the required competency certificate or the recipient of an exemption (s. 119.1(3) of the *Act*).

In all of these cases, the definitional elements of the offences were admitted. However, the accused claim that sections 28, 30, 32, 39, 119.1(1) and 120 of the *Act* are unlawful because they violate section 2(d) of the *Canadian Charter*.

Bonin J. of the Court of Quebec dismissed the constitutional argument. Before Trudel J. of the Superior Court, the accused argued that the Quebec legislator was using sections 28 *et seq.* of the *Act* to require them to be unionized in order to find employment in the construction industry. Based on section 2(d) of the *Canadian Charter*, they argued that the *Charter* includes the right of non-association. They added that in the instant case, foreign law must be used to interpret the *Charter* and to strike down all of the provisions of the *Act* which support closed shops and which limit the right to individual freedom. Finally, they added that these sections of the *Act* can no longer be justified in a free and democratic society.

The Attorney General stated that the impugned provisions do not infringe the freedom of association guaranteed in the *Charter*. If that were the case, the infringement would be justified in a free and democratic society. The Attorney General also raised two other preliminary arguments: the lack of nexus between these offences and the constitutional argument raised and the related principle of judicial deference. Trudel J. dismissed the appeal of the accused.

The Quebec Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal by the Appellant, one of the accused at first instance. The Appellant appeals by leave of the Court.

Origin of the case: Quebec

File No.: 26664

Judgment of the Court of Appeal: March 31, 1998

Counsel: Julius H. Grey for the Appellant  
Martin Lamontagne for the Respondent

---

**26664 ADVANCE CUTTING & CORING LTD. ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

***Charte canadienne des droits et libertés -- Droit du travail -- Relations de travail -- Législation -- Interprétation -- Industrie de la construction -- Obligation d'appartenir à une association d'employés -- Liberté de non-association -- Les articles 28-40, 85.5, 85.6, 119.1(1) et 120 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R- 20, de même que l'article 23 du Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction, portent-ils atteinte à l'alinéa 2d) de la Charte canadienne -- Contestation rejetée en Cour du Québec et en Cour supérieure -- Requête du demandeur pour permission d'appel rejetée par la Cour d'appel.***

L'appelante, ainsi que plusieurs autres salariés et entrepreneurs, sont accusés d'avoir contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., chap. R- 20 (ci-après la "*Loi*"). L'appelante, comme employeur, est accusée d'avoir utilisé les services d'un salarié ou de l'avoir affecté à des travaux de construction sans qu'il soit titulaire du certificat de compétence requis ou d'une exemption (art. 119.1(3) de la *Loi*).

Dans tous les dossiers, les faits constitutifs des infractions sont admis. Les accusés soulèvent cependant l'invalidité des articles 28, 30, 32, 39, 119.1(1) et 120 de la *Loi* parce qu'ils porteraient atteinte l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne*.

Le juge Bonin de la Cour du Québec rejette l'argument constitutionnel. Devant le juge Trudel de la Cour supérieure, les accusés reprochent au législateur québécois, par le truchement des articles 28 et suivants de la *Loi*, de leur imposer le syndicalisme pour avoir un emploi dans le secteur de la construction. S'appuyant sur l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne*, ils soutiennent que la *Charte* comprend le droit de ne pas s'associer. Ils ajoutent que le droit étranger doit servir, en l'espèce, à interpréter la *Charte* et à écarter toutes dispositions de la *Loi* favorisant les ateliers fermés et défavorisant le droit à la liberté individuelle. Enfin, ils ajoutent que les dispositions précitées de la *Loi* ne peuvent plus se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le procureur général affirme que les dispositions contestées ne portent aucunement atteinte à la liberté d'association garantie par la *Charte*. Si tel était le cas, cette atteinte serait justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le procureur général soulève en outre deux moyens préliminaires: l'absence de lien entre les infractions reprochées et l'argument constitutionnel plaidé, et le principe de la retenue judiciaire qui en découle. Le juge Trudel rejette l'appel des accusés.

La Cour d'appel du Québec rejette la requête pour permission d'appel de l'appelante, l'une des accusées en première instance. L'appelante en appelle maintenant sur permission de cette Cour.

Origine: Québec

N° du greffe: 26664  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 31 mars 1998  
Avocats: Me Julius H. Grey pour l'appelante  
Me Martin Lamontagne pour l'intimée

---

**26701 THE PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION OF ALBERTA ET AL v. THE ATTORNEY GENERAL**

**Constitutional Law -- Schools -- Whether the Constitution of Canada impliedly or by convention guarantees the reasonable autonomy of school boards -- Whether the *School Act*, S.A. 1988, c. S-3.1, as amended, violates the Constitution of Canada -- Whether public schools have been denied a right enjoyed by separate schools to opt out of a provincial system of school funding in violation of a constitutional guarantee of "mirror" equality between public and separate schools -- Whether Court of Appeal erred in concluding that s.17(1) of the *Alberta Act* does not provide for "mirror equality" between public and separate school boards -- Whether Court of Appeal erred in concluding that the *School Act*, S.A. 1988, c. S-3.1, as amended, is not discriminatory within the meaning of s. 17(2) of the *Alberta Act*.**

In May 1994, the Legislature of Alberta amended the *School Act*, S.A. 1988, c. S-3.1, by passing the *School Amendment Act*, 1994, S.A. 1994, c. 29 and the *Government Organization Act*, S.A. 1994, c. G-8.5. The amendments centralize control of education, compel boards to meet Ministerial standards, increase the Minister's control over school boards' senior staff, and create a new scheme for funding school boards. The objective of the funding amendments is to remove previously existing fiscal inequity and disparity within the school system that was caused by variances in individual school boards' requisition mill rates.

Public school boards can no longer retain money raised through direct taxation. All revenues from property assessments are pooled into the Alberta School Foundation Fund and then distributed to school boards in "per student" allotments such that each board receives an amount determined by multiplying the "per student" allotment by the number of students enrolled within that school board's jurisdiction. Separate boards may opt to continue requisitioning taxes directly from ratepayers, however, under section 159.1(4) of the *School Act*, they may not retain more or less revenue per student than the per student allotment distributed from the Fund.

Two groups of individuals, school boards, boards of trustees, trustees' associations and school board associations formed and commenced actions challenging the amendments. The Court of Queen's Bench of Alberta heard both actions together and rendered one judgment. It held that local government institutions, including school boards, do not have a constitutional right to reasonable autonomy. It held that the impugned legislation did not contravene s. 17(2) of the *Alberta Act*, S.C. 1905, c. 3 but did contravene a guarantee of mirror equality.

On appeal, the Court of Appeal allowed the cross-appeal by the Government on mirror equality. It dismissed the appeal and cross-appeal brought by the School Boards' Associations.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 26701

Judgment of the Court of Appeal: March 31, 1998

Counsel: Dale Gibson and Rangi Jeerakathil and Ritu Khullar for the Appellants Public School Board's Association  
Eric Groody for the Appellants Board of Trustees of Calgary  
Robert C. Maybank for the Respondent Attorney General  
James E. Redmond Q.C. and Kevin P. Feehan for the Respondents Alberta Catholic School Trustees'

---

26701 THE PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION OF ALBERTA ET AL c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL

**Droit constitutionnel -- Écoles -- La constitution du Canada garantit-elle, implicitement ou par convention, l'autonomie raisonnable des conseils scolaires? -- La *School Act*, S.A. 1988, ch. S-3.1, et modifications, viole-t-elle la constitution du Canada? -- A-t-on nié aux écoles publiques le droit dont bénéficient les écoles séparées de se retirer d'un système provincial de financement scolaire en violation d'une garantie constitutionnelle d'égalité « parallèle » entre les écoles publiques et les écoles séparées? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'art. 17(1) de la *Loi sur l'Alberta* ne prévoit pas l'« égalité parallèle » entre les conseils scolaires publics et séparés? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la *School Act*, S.A. 1988, ch. S-3.1, et modifications, n'est pas discriminatoire au sens de l'art. 17(2) de la *Loi sur l'Alberta*?**

En mai 1994, l'assemblée législative de l'Alberta a modifié la *School Act*, S.A. 1988, ch. S-3.1, en adoptant la *School Amendment Act*, 1994, S.A. 1994, ch. 29, et la *Government Organization Act*, S.A. 1994, ch. G-8.5. Les modifications centralisent le contrôle de l'éducation, forcent les conseils à respecter des normes ministérielles, accroissent le contrôle du ministre sur les cadres supérieurs des conseils scolaires et créent un nouveau régime de financement des conseils scolaires. Les modifications apportées au financement ont pour objectif de faire disparaître l'inégalité et la disparité fiscales qui existaient au sein du système scolaire et qui résultaient des différences dans les taux par mille des prélèvements effectués par les conseils scolaires individuels.

Les conseils scolaires publics ne peuvent plus conserver les sommes obtenues par la taxation directe. Tous les revenus provenant des évaluations de biens sont réunis dans l'Alberta School Foundation Fund (le Fonds) puis distribués aux conseils scolaires en portions « par élève », de sorte que chaque conseil reçoit un montant obtenu par la multiplication de la portion « par élève » par le nombre d'élèves inscrits dans ce conseil scolaire. Les conseils d'écoles séparées peuvent choisir de continuer de prélever des taxes directement des contribuables; cependant, en vertu du par. 159.1(4) de la *School Act*, ils ne peuvent conserver plus ou moins de revenu par élève que la portion par élève distribuée par le Fonds.

Deux groupes d'individus, de conseils scolaires, de conseils d'administration, d'associations d'administrateurs et d'associations de conseils scolaires se sont formés et ont intenté des actions contestant les modifications. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a entendu les deux actions ensemble et rendu un seul jugement. Elle a conclu que les institutions gouvernementales locales, y compris les conseils scolaires, ne sont pas titulaires d'un droit constitutionnel à l'autonomie raisonnable. Elle a conclu que la loi contestée ne violait pas le par. 17(2) de la *Loi sur l'Alberta*, S.C. 1905, ch. 3, mais violait une garantie d'égalité parallèle.

La Cour d'appel a accueilli l'appel incident formé par le gouvernement sur l'égalité parallèle. Elle a rejeté l'appel et l'appel incident interjetés par les associations de conseils scolaires.

Origine: Alberta

N° du greffe: 26701

Arrêt de la Cour d'appel: Le 31 mars 1998

Avocats: Dale Gibson, Rangi Jeerakathil et Ritu Khullar pour l'appelante Public School Board's Association  
Eric Groody pour l'appelante Board of Trustees of Calgary  
Robert C. Maybank pour l'intimé le procureur général  
James E. Redmon, c.r., et Kevin P. Feehan pour les intimés Alberta Catholic School Trustees

---

26939 HER MAJESTY THE QUEEN v. RENAUD LÉVESQUE

**Criminal law -- Legislation -- Sentencing -- Evidence -- Interpretation -- Fresh evidence -- Whether the Court of Appeal erred, based on a misinterpretation of the case law, in holding that a liberal attitude must be adopted where the admissibility of evidence on sentence appeal is a live issue -- Whether the Court of Appeal erred in**

**holding that section 687 of the *Criminal Code* dictates a relaxed and generous application in what were clearly adversarial proceedings regarding the admissibility of critical evidence going to sentence -- Whether the Court of Appeal usurped the functions of the National Parole Board by basing its decision on the fresh evidence led by the accused -- Application of the principles set out by the Supreme Court in *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368.**

The Respondent pleaded guilty to a charge of kidnapping and hostage-taking, and to a series of charges in relation to incidents which took place on June 22, 1996, when he broke and entered into a home and unlawfully confined three members of a family, including a child, in order to lay hands on large sums of money he believed held in a safe. On February 19, 1997, he was given concurrent prison sentences on each count, the stiffest sentence being ten years and six months.

The Respondent appealed his sentence to the Court of Appeal, arguing it was disproportionate to those imposed for similar crimes. He brought an application to adduce fresh evidence before the Court. He wanted three post-sentencing expert reports admitted in evidence. The first, dated April 3, 1997, was prepared by psychologist Marc Daigle for the correctional service. The second, dated March 17, 1998, was by psychiatrist Louis Morissette. The third, dated March 31, 1998, was prepared by psychologist Jacques Bigras for the correctional service at the conclusion of a program undertaken during imprisonment. The Crown objected to the admission of the first two reports on the ground that the assessments could have been obtained by the Respondent at the time of sentencing.

The majority of the Court of Appeal allowed the application for leave to appeal and the application to adduce the reports of psychologist Daigle and psychiatrist Morissette. They substituted a sentence of five and one-half years' imprisonment for the previously imposed sentence. Chamberland J.A., dissenting, would not have accepted the reports of the first two experts and would have reduced the sentence to eight years and six months' imprisonment.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 26939  
Judgment of the Court of Appeal: September 8, 1998  
Counsel: Henri-Pierre Labrie for the Appellant  
Pauline Bouchard for the Respondent

---

**26939 SA MAJESTÉ LA REINE c. RENAUD LÉVESQUE**

**Droit criminel -- Législation -- Détermination de la peine -- Preuve -- Interprétation -- Nouvelle preuve -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a décidé qu'une attitude libérale devait être adoptée là où l'admissibilité d'une preuve en appel sur sentence est litigieuse, se fondant sur une interprétation erronée de la jurisprudence? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le texte de l'article 687 du *Code criminel* dicte une approche souple et généreuse dans ce qui était nettement un débat contradictoire portant sur l'admissibilité d'une preuve déterminante quant à la sentence? -- La Cour d'appel s'est-elle indûment substituée à la Commission nationale des libérations conditionnelles en se servant de la preuve nouvelle présentée par l'accusé pour rendre sa décision? -- Application des principes énoncés par la Cour suprême dans *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368.**

L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'enlèvement et prise d'otage, et à une série d'accusations reliées à des événements survenus le 22 juin 1996. Il s'était alors introduit par effraction et avait séquestré trois membres d'une famille, dont un enfant, dans leur propre maison afin de s'emparer de fortes sommes d'argent qu'il croyait gardées dans un coffre-fort. Le 9 février 1997, il a été condamné à des peines de prison applicables à chaque chef d'accusation, la plus sévère étant de dix ans et six mois, à être purgées de façon concurrente.

L'intimé en appelle de sa sentence à la Cour d'appel, soutenant que la peine était disproportionnée par rapport aux peines imposées pour des crimes similaires. Il a présenté une requête pour production de nouvelle preuve devant la Cour. Il voulait faire admettre en preuve trois rapports d'experts, tous postérieurs à la sentence. Un premier était daté du 3 avril

1997 et provenait du psychologue Marc Daigle pour le compte des services correctionnels. Le deuxième avait été préparé par le psychiatre Louis Morrissette et était daté du 17 mars 1998. Le troisième était celui du psychologue Jacques Bigras, daté du 31 mars 1998, et préparé pour le compte des services correctionnels au terme d'un programme entrepris dans le cadre de sa détention. La poursuite s'est opposé à l'admission des deux premiers rapports, au motif que ces évaluations auraient pu être obtenues par l'intimé au moment de la détermination de la peine.

La majorité de la Cour d'appel a accueilli la requête en autorisation d'appel ainsi que la requête pour production en ce qui concernait les rapports du psychologue Daigle et le psychiatre Morrissette. Ils ont substitué une peine de cinq ans et demi d'incarcération à celle précédemment accordée. Le juge Chamberland, minoritaire, n'aurait pas retenu les rapports des deux premiers experts, et aurait diminué la peine à huit ans et six mois de prison.

Origine: Québec  
N° du greffe: 26939  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 8 septembre 1998  
Avocats: Me Henri-Pierre Labrie, pour l'appelante  
Me Pauline Bouchard pour l'intimé

---

**26912 HOWARD SHULMAN v. THE UNITED STATES OF AMERICA**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Criminal law -- Extradition -- Whether the Court of Appeal erred in finding that considerations relating to mobility rights under s. 6(1) of the Charter are not engaged at the committal stage of extradition proceedings, and are beyond the jurisdiction of the extradition judge -- Whether s. 6(1) considerations are only engaged at the time of the decision of the Minister of Justice to surrender the fugitive -- Whether the Court of Appeal erred in finding that considerations relating to s. 7 of the Charter are not engaged at the committal stage of extradition proceedings and are beyond the jurisdiction of the extradition judge -- Whether s. 7 considerations are only engaged at the time of the decision of the Minister of Justice to surrender the fugitive -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the extradition judge was correct in denying the Appellant's request for additional disclosure relevant to issues of ss. 6 and 7 of the Charter -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the fact that the alleged co-conspirators were convicted but not sentenced at the time that they provided their affidavit material was not a basis for excluding their affidavit evidence from the extradition proceedings.***

The Appellant, a Canadian citizen, was sought for extradition by the United States in connection with charges including conspiracy to commit fraud, in relation to allegations that he and others, while in Canada, made illegal sales of gemstones to residents of the United States through telephone contact originating in Canada. The RCMP conducted an extensive investigation on behalf of the Canadian authorities into the circumstances that were the basis for the American charges, but ultimately decided that Canadian proceedings would not be initiated against the Appellant and others. Instead, much of the material obtained during the Canadian police investigation was provided to the American authorities, and some of it was relied upon by the United States in the extradition proceedings. All of the affidavit evidence directly referring to the Appellant and his allegedly unlawful activities was provided by alleged co-conspirators who themselves faced outstanding charges in the United States, and who had subsequently pled guilty to some or all of those charges, but who were not sentenced at the time that their affidavit material was prepared.

At the extradition hearing, the Appellant sought disclosure concerning the status of the American proceedings as they related to each of the alleged co-conspirators. The Appellant also sought disclosure of all discussions between Canadian police and American prosecutors concerning the decision by the Canadian authorities not to prosecute in Canada. The Appellant also made an application to stay the extradition proceedings or alternatively, to exclude the affidavit evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The extradition judge dismissed the Appellant's applications and ordered the Appellant to be committed for surrender to the United States. The Appellant appealed the decision of the extradition judge to the Court of Appeal. He also

brought a motion to adduce fresh evidence. The subject of the motion was certain comments by the judge assigned to hear the Appellant's trial in connection with the charges should the Appellant be extradited and the prosecutor assigned to the case. The prospective trial judge said that he would impose the maximum sentence on any co-conspirators who fought extradition. The prosecutor stated on television that those who fought extradition would have a more difficult time in the long run as they would be serving longer sentences under more stringent conditions. The Court of Appeal dismissed the motion to adduce fresh evidence and dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26912

Judgment of the Court of Appeal: August 20, 1998

Counsel: Chris N. Buhr and Shayne Kert for the Appellant  
David Littlefield for the Respondent

---

**26912 HOWARD SHULMAN c. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

***Charte canadienne des droits et libertés -- Droit criminel -- Extradition -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les considérations relatives à la liberté de circulation et d'établissement reconnue à l'art. 6(1) de la Charte ne trouvent pas application au stade d'incarcération de la procédure d'extradition, et ne relèvent pas de la compétence du juge d'extradition? -- Les considérations relatives à l'art. 6(1) trouvent-elles application seulement au moment où le ministre de la Justice prend la décision d'extrader un fugitif? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que les considérations relatives à l'art. 7 de la Charte ne trouvent pas application au stade d'incarcération de la procédure d'extradition et ne relèvent pas de la compétence du juge d'extradition? -- Les considérations relatives à l'art. 7 trouvent-elles application seulement au moment où le ministre de la Justice prend la décision d'extrader un fugitif? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge d'extradition a eu raison de refuser la demande d'un supplément de divulgation pertinent quant aux questions relatives aux art. 6 et 7 de la Charte? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le fait que les personnes accusées de complot avaient été reconnues coupables mais que leur peine n'avait pas été déterminée au moment où elles ont fourni leurs affidavits, n'était pas un motif pour exclure leur preuve par affidavit de la procédure d'extradition?***

Les États-Unis cherchaient à extrader l'appelant, un citoyen canadien, concernant des accusations incluant un complot en vue de commettre une fraude, relativement à des allégations selon lesquelles lui et d'autres, alors qu'ils étaient au Canada, auraient vendu illégalement des gemmes à des résidents des États-Unis en logeant des appels téléphoniques à partir du Canada. La GRC a mené une enquête d'envergure pour le compte des autorités canadiennes sur les circonstances ayant mené les Américains à porter des accusations, mais a finalement décidé que le Canada n'intenterait pas de poursuites contre l'appelant ou d'autres personnes. Une bonne partie de la preuve recueillie au cours de l'enquête de la police canadienne a été transmise aux autorités américaines, et les États-Unis se sont servis de certains de ces éléments dans la procédure d'extradition. Toute la preuve par affidavit faisant directement référence à l'appelant et aux activités illicites qui lui sont reprochées a été fournie par des allégués comploteurs qui faisaient eux-mêmes face à des accusations aux États-Unis, et qui avaient ultérieurement inscrit des plaidoyers de culpabilité pour certaines ou pour l'ensemble des accusations, mais leur peine n'avait pas été déterminée au moment de la préparation de leurs affidavits.

À l'audience d'extradition, l'appelant a demandé la divulgation de l'état des poursuites aux États-Unis étant donné qu'elles concernent chacune des personnes accusées de complot. L'appelant a également demandé la divulgation de toutes les discussions entre la police canadienne et les procureurs américains concernant la décision des autorités canadiennes de ne pas tenter de poursuites au Canada. L'appelant a également demandé la suspension de la procédure d'extradition ou à défaut, l'exclusion de la preuve par affidavit en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Le juge d'extradition a rejeté les demandes de l'appelant et a ordonné que l'appelant soit incarcéré jusqu'à ce qu'il soit remis aux autorités américaines. L'appelant a interjeté appel de la décision du juge d'extradition devant la Cour d'appel. L'appelant a également déposé une requête pour présenter une nouvelle preuve. La requête visait certains commentaires

du juge saisi du procès de l'appelant relativement aux accusations, advenant le cas où il soit extradé et que le procureur soit assigné au dossier. L'éventuel juge du procès a dit qu'il imposerait la peine maximale à tout comploteur qui contesterait l'extradition. Le procureur a dit à la télévision que ceux qui contesteraient l'extradition auraient la vie plus difficile en bout de ligne puisqu'ils purgeraient des peines plus longues dans des conditions plus rigoureuses. La Cour d'appel a rejeté la requête pour présenter de la nouvelle preuve et a rejeté l'appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 26912  
Jugement de la Cour d'appel : le 20 août 1998  
Avocats : Chris N. Buhr et Shayne Kert pour l'appelant  
David Littlefield pour l'intimé

---

**26919 PAUL YICK WAI KWOK v. THE UNITED STATES OF AMERICA and PAUL YICK WAI KWOK v. THE MINISTER OF JUSTICE**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Criminal law -- Extradition -- Evidence -- Disclosure -- Mobility rights -- Whether the Court of Appeal erred in holding that consideration of mobility rights under s. 6(1) of the Charter is not engaged at the committal stage of extradition proceedings and is beyond the jurisdiction of the extradition judge -- Whether consideration of s. 6(1) is only engaged at the time of the Minister's decision to surrender the fugitive -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the extradition judge was correct in denying the Appellant's request for additional disclosure -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the Minister was correct in denying the Appellant's request for additional disclosure.***

The Appellant is a Canadian citizen. The Respondent United States of America alleges that the Appellant, while in Canada, supplied heroin from Canada on numerous occasions to co-conspirators who distributed that heroin within the United States, and that, on numerous other occasions while not supplying heroin, he played a critical role in bringing together customers and suppliers and received a share of the resulting profits.

A significant portion of the evidence in the American prosecution is in the form of intercepted telephone conversations involving various co-conspirators, including the Appellant, who himself remained in Canada throughout the relevant period. At the time of these interceptions by the American authorities, the Appellant was also the object of two authorizations to intercept private communications granted in Canada. As part of the investigation by the American authorities, the FBI sought and received information regarding the Appellant from the RCMP.

In September 1995, a grand jury in New York returned an indictment with one count of conspiracy to distribute and to possess with intent to distribute heroin, and in October 1995, a second count of conspiracy to import heroin into the United States. The Respondent United States of America sought the Appellant's extradition. Before the commencement of the extradition hearing, the Appellant sought unsuccessfully from Crown counsel in Canada, acting on behalf of the requesting state, complete disclosure of the Canadian police investigation including the applicable authorizations and affidavits used to obtain the authorizations.

The Appellant then brought an application for disclosure before the extradition judge and requested the disclosure of all of the Canadian investigation into the Appellant's alleged involvement in the trafficking of narcotics and all discussions between Canadian police and American investigative authorities. The extradition judge dismissed the application for disclosure. The extradition hearing proceeded and the Appellant was committed for surrender. Following his committal, the Appellant renewed his request for disclosure by letter to counsel acting on behalf of the Minister. His request was refused.

The Minister ordered the Appellant's immediate surrender. The Appellant appealed the extradition judge's committal order and sought judicial review of the Minister's decision in the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed both the appeal and the application for judicial review.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 26919  
Judgment of the Court of Appeal: August 4, 1998  
Counsel: Chris N. Buhr and Shayne G. Kert for the Appellant  
David Littlefield and Kevin Wilson for the Respondents

---

**26919 PAUL YICK WAI KWOK c. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et PAUL YICK WAI KWOK  
c. LE MINISTRE DE LA JUSTICE**

**Charte canadienne des droits et libertés -- Droit criminel -- Extradition -- Preuve -- Divulgence -- Liberté de circulation et d'établissement -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les considérations relatives à la liberté de circulation et d'établissement reconnue à l'art. 6(1) de la Charte ne trouvent pas application au stade d'incarcération de la procédure d'extradition, et ne relèvent pas de la compétence du juge d'extradition? -- Les considérations relatives à l'art. 6(1) trouvent-elles seulement application au moment où le ministre prend la décision d'extrader le fugitif? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge d'extradition a eu raison de refuser la demande de l'appelant pour un supplément de divulgation? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le ministre a eu raison de refuser la demande de l'appelant pour un supplément de divulgation?**

L'appelant est un citoyen canadien. L'intimé, les États-Unis d'Amérique, allègue que l'appelant, alors qu'il était au Canada, a fourni de l'héroïne du Canada à plusieurs occasions à des comploteurs qui distribuaient l'héroïne aux États-Unis, et qu'à plusieurs reprises, lorsqu'il ne fournissait pas de l'héroïne, il jouait un rôle critique en agissant à titre d'intermédiaire entre les clients et les fournisseurs et recevait sa quote-part des profits ainsi générés.

La poursuite américaine repose en grande partie sur de la preuve issue de conversations téléphoniques interceptées; elles impliquent de nombreux comploteurs incluant l'appelant, qui lui, est demeuré au Canada durant toute la période en question. Au moment où les autorités américaines ont effectué ces interceptions, l'appelant faisait également l'objet de deux demandes d'autorisation d'interception de communications privées, qui avaient été accordées au Canada. Dans le cadre de l'enquête menée par les autorités américaines, le F.B.I. a obtenu de la G.R.C. de l'information concernant l'appelant.

Au mois de septembre 1995, une chambre des mises en accusation de l'État de New-York a retenu un chef d'accusation de complot pour distribution et pour possession avec l'intention de distribuer de l'héroïne, et au mois d'octobre 1995, un deuxième chef d'accusation de complot pour importation d'héroïne aux États-Unis. L'intimé, les États-Unis d'Amérique, a demandé l'extradition de l'appelant. Avant le commencement de l'audition de la procédure d'extradition, l'appelant a demandé en vain au substitut du procureur général du Canada, agissant pour le compte de l'État requérant, la divulgation complète de l'enquête policière canadienne incluant les autorisations applicables et les affidavits qui ont été utilisés afin d'obtenir les autorisations.

L'appelant a ensuite présenté une demande de divulgation de la preuve au juge d'extradition et a demandé la divulgation de la totalité de l'enquête menée au Canada sur la participation alléguée de l'appelant au trafic de stupéfiants et de toutes les discussions entre les organismes d'enquête des polices canadienne et américaine. Le juge d'extradition a rejeté la demande de divulgation. L'audience d'extradition a eu lieu et l'appelant a été incarcéré jusqu'à son extradition. À la suite de son incarcération, l'appelant a de nouveau demandé, par voie de lettre à l'avocat agissant pour le compte du ministre, la divulgation de l'information en question. Sa demande a été rejetée.

Le ministre a ordonné l'extradition immédiate de l'appelant. L'appelant a interjeté appel de l'ordonnance d'incarcération émise par le juge d'extradition et a présenté à la Cour d'appel une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre. La Cour d'appel a rejeté l'appel ainsi que la demande de contrôle judiciaire.

Origine : Ontario

N° du greffe : 26919

Jugement de la Cour d'appel : le 4 août 1998

Avocats : Chris N. Buhr et Shayne G. Kert pour l'appelant  
David Littlefield et Kevin Wilson pour les intimés

---

**27610 / 27774 HARRY COBB, ALLEN GROSSMAN AND JAMES TSIIOUBRIS v. THE UNITED STATES OF AMERICA**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Extradition - Jurisdiction of extradition judge at the committal stage of extradition proceedings - Sections 7 and 24 of the Charter.***

The Appellants, Canadian citizens, along with several others, were indicted in Pennsylvania on charges of conspiracy to commit mail fraud and the substantive offences of mail fraud and wire fraud relating to the sale of gemstones to American residents. The Respondent United States of America requested the extradition of the Appellants. The extradition judge found that the Respondent had made out a *prima facie* case, but based on statements made by the prosecutor who was to prosecute them and the judge who was to try them, he refused to commit the Appellants.

The extradition judge stayed the proceedings. The Court of Appeal set aside the stay and remitted the matter to the extradition judge.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27610 and 27774

Judgment of the Court of Appeal: September 13, 1999 with supplementary reasons on September 27, 1999

Counsel: Paul D. Stern for the Appellant Cobb  
Brian H. Greenspan Q.C. for the Appellant Grossman  
James Stribopoulos for the Appellant Tsioubris  
Kevin Wilson for the Respondent

---

**27610 / 27774 HARRY COBB, ALLEN GROSSMAN ET JAMES TSIIOUBRIS c. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Extradition - Compétence du juge d'extradition à l'étape de la décision relative à l'incarcération dans le cadre de procédures d'extradition - Articles 7 et 24 de la Charte.***

Les appelants, des citoyens canadiens, ainsi que plusieurs autres personnes, ont été inculpés, en Pennsylvanie, de complot en vue de commettre de la fraude postale et de plusieurs infractions de fraude postale et de fraude par télécommunication relativement à la vente de pierres précieuses à des résidents américains. Les États-Unis d'Amérique intimés ont demandé l'extradition des appelants. Le juge d'extradition a estimé que les intimés avaient établi *prima facie* le bien-fondé des accusations, mais, à la lumière de déclarations faites par la personne chargée des poursuites et le juge qui entendrait le procès, il a refusé d'ordonner l'incarcération des appelants.

Le juge d'extradition a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au juge d'extradition.

Origine: Ontario

N° du greffe: 27610 et 27774

Jugement de la Cour d'appel: 13 septembre, 1999, motifs supplémentaires déposés le 27 septembre, 1999

Avocats:

Paul D. Stern pour l'appelant Cobb  
Brian H. Greenspan, c.r. pour l'appelant Grossman  
James Stribopoulos pour l'appelant Tsioubris  
Kevin Wilson pour les intimés

---